

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté - Egalité - Fraternité



Commune de Marnes-la-Coquette

(Hauts-de-Seine)

**ARRETE DU MAIRE N° 2012-95**

*Le Maire de Marnes-la-Coquette,*

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Environnement,

VU le Code de la Santé Publique,

VU le Code Rural,

VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986,

VU le décret n° 77-1177 du 20 octobre 1977,

**CONSIDERANT** La qualité des eaux des étangs du Stade de la Marche.

**ARRETE**

**Article I :** La pêche ainsi que la baignade sont strictement interdites dans les étangs du Stade de la Marche.

**Article II :** En période hivernale, lorsque les étangs sont gelés, il est interdit d'y marcher ou d'y patiner.

**Article III :** Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

**Article IV :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois après sa notification et publication.

**Article V :** Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine,
- Monsieur le Président du Conseil Général,
- Monsieur l'exploitant du Stade de la Marche.